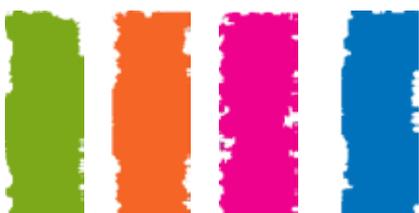




Pour citer cet article :

« L'affaire du Bon Pasteur de Nancy », *Revue des grands procès contemporains*, tome 24, 1906, extrait p. 639-651

Source : Gallica / Bibliothèque de la Cour de Cassation



Revue des grands procès
contemporains / directeur
Gaston Lèbre

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

reconnu, et, comme devant, il échappe à l'ordinaire, c'est-à-dire au contrôle des évêques.

M^e Mengin ajoute que le Bon-Pasteur a eu, en dépit des événements, cet autre triomphe que, au mois de juillet dernier, il a obtenu de la Cour de Cassation un arrêt qui, en arrêtant à la chute du jour les pouvoirs des inspecteurs du travail, le protège contre les incursions menaçantes de ces inspecteurs.

Désormais donc, le Bon-Pasteur est à l'abri des surveillances épiscopales, comme il est, pour partie, à l'abri des surveillances civiles auxquelles, de la part des inspecteurs du travail, sont soumises les maisons industrielles.

Telle est, conclut-il, la situation acquise par le double effet de la loi et de la jurisprudence.

Après ces développements d'ordre général, M^e Mengin entre dans les faits précis de la cause et les examine à son point de vue.

Il assure que Mlle Lecoanet a accepté bénévolement le régime de la maison de Nancy et qu'elle ne peut, dès lors, récriminer contre ce régime, reconnaissant, d'ailleurs, que la mère du . . . , par son caractère même, ne semblait vraiment pas appelée à la situation de directrice qui lui était confiée.

Abordant l'examen de la contre-enquête, il déclare qu'il ne se servira pas, ou qu'il ne se servira que très peu de cette contre-enquête, ne voulant pas se mettre à la remorque de témoins qui exagèrent ou qui ignorent.

Pour lui, Mlle Lecoanet n'a subi ni surmenage, ni excès de travail. Elle a eu une suffisante nourriture, et, quand elle a été malade, elle a été soignée.

L'avocat du Bon-Pasteur plaide ensuite qu'après avoir été l'objet de récriminations multiples, de griefs de toutes sortes de la part de l'administration, l'administration elle-même est encore trop heureuse de faire appel à cette congrégation pour y effectuer, même en payant, des placements. Et il montre, en effet, que des placements ont été administrativement effectués à Nancy, même depuis peu et malgré le retentissement des faits révélés avec tant de bruit et d'éclat.

Enfin, après avoir rendu hommage à Mlle Lecoanet qui, dit-il, lui paraît une très honnête femme, et dont personne ne saurait suspecter la sincérité, M^e Mengin termine par la discussion de l'expertise médicale dont il reprend et discute chaque constat. Il demande, en concluant, à la Cour de confirmer purement et simplement le jugement de première instance qui a, dit-il, précisé justement le fait et bien appliqué le droit.

L'ARRÊT

La Cour, à l'audience du 28 février 1903, a rendu l'arrêt suivant conforme aux conclusions de M. le Procureur Général Saint-Aubin :

La Cour,

Attendu que, par arrêt de cette Cour, en date du 13 juillet 1901, Maria Lecoanet a été admise à prouver, tant par titres que par témoins, des faits de diverses natures qui ont été déclarés pertinents et admissibles et qu'il importe tout d'abord de rappeler en les résumant en quatre points principaux :

Qu'elle a articulé :

1^o Qu'entrée au Bon-Pasteur en 1871, elle en était sortie une première fois en 1877, anémiée et malade, au point de ne plus pouvoir travailler et que, quand sa santé a été suffisamment rétablie, la mère du... usa de ruse pour reprendre cette excellente et avantageuse ouvrière en lui promettant des soins qui ne lui ont pas été donnés après sa rentrée au couvent ;

2^o Qu'elle a été véritablement séquestrée, sans pouvoir communiquer avec sa famille, ses lettres étant interceptées et les conversations au parloir n'ayant lieu qu'à travers une grille et en présence de la mère du..., particulièrement redoutée des pensionnaires, et que, dans ces conditions, elle a multiplié en vain ses efforts pour sortir ; qu'elle n'a pu prévenir sa famille que grâce à la connivence de l'aumônier qui, pris de compassion, se chargea de faire parvenir en secret une lettre à sa sœur ;

3^o Qu'elle a été soumise pendant son séjour au Bon-Pasteur à un travail excessif, dépassant de beaucoup, par sa durée, les heures prévues (depuis) par la loi ; qu'elle a été particulièrement occupée à des ouvrages de broderie très délicats, à faire des « jours » et que sa vue s'altéra tellement qu'elle a été chargée d'autres travaux ;

4^o Qu'elle a dû subir, en outre, un régime de privations, que, n'ayant qu'une nourriture insuffisante et mauvaise, elle a été gravement atteinte d'anémie ; que, visitée par un médecin, les fortifiants prescrits par lui ne lui ont pas été donnés ;

Que la Cour, par le même arrêt, a commis trois médecins experts pour examiner la demoiselle Lecoanet et constater l'état actuel de sa vue et pour dire si le travail de près et spécialement le travail des « jours » dans le linge blanc a pu déterminer les accidents visuels qui seraient constatés ; qu'ils ont été, en outre, chargés de rechercher si elle n'avait pas été astreinte à un travail excessif, surtout en raison des conditions hygiéniques dans lesquelles elle s'était trouvée et quels pouvaient être les effets de ce travail relativement à la vue de l'appelante ;

Attendu qu'en exécution de l'arrêt précité, il a été procédé, à Nancy et à Paris, aux enquêtes prescrites, à la contre-enquête demandée par la congrégation du Bon-Pasteur et à l'expertise ordonnée ;

Qu'il échet d'examiner ces enquêtes et cette expertise et de rechercher si Mlle Lecoanet a fait la preuve qui lui incombait.

SUR LES ENQUÊTES :

En ce qui concerne les faits résumés sous le n^o 1 :

Attendu qu'il est établi par les témoignages recueillis que Maria Lecoanet, orpheline de père et de mère, a été placée à l'établissement du Bon-Pasteur, à Nancy, en 1871, par les

soins d'une de ses tantes et d'une sœur aînée ; qu'elle fut aussitôt chargée de travaux délicats de broderie, et spécialement occupée à faire des « jours » dans le linge fin ; qu'elle ne tarda pas à devenir une ouvrière habile, à tel point qu'au bout de six mois, une de ses maîtresses d'atelier lui déclara qu'elle était en situation de pouvoir gagner sa vie ; qu'elle travailla avec une assiduité exemplaire, mais qu'au bout d'un certain temps, sa santé, excellente à son arrivée, périclita peu à peu par l'effet du régime auquel elle était astreinte, jusqu'au moment où elle dut cesser tout travail, une anémie profonde étant venue à bout de ses forces et de sa volonté ; que, réclamée par sa sœur, elle quitta le couvent au commencement de janvier 1877 ; qu'ayant reçu les soins nécessaires et grâce à une nourriture plus substantielle, elle recouvra une santé qui était tellement délabrée qu'on avait pu croire qu'elle était phtisique ; que trois mois plus tard, elle quitta le domicile de sa sœur pour se rendre chez une de ses tantes et rentrer ensuite au Bon-Pasteur, en juillet de la même année (2^e, 5^e, 6^e témoins, enquête à Nancy. — 20^e, 22^e témoins, enquête à Paris) ;

Attendu qu'aucun des témoins entendus dans l'enquête n'a fait connaître ni les conditions dans lesquelles cette rentrée s'est opérée, ni les motifs qui ont pu la déterminer ; qu'il n'est nullement démontré que la mère du ... ait employé la ruse ou des artifices quelconques pour reprendre son ancienne pensionnaire et influencer sa volonté ; qu'il s'ensuit que le fait qui a été articulé par elle à cet égard n'est point prouvé et doit, par conséquent, être écarté comme non justifié ;

Attendu toutefois que cette circonstance ne saurait faire échec à la demande, car, comme le dit l'arrêt qui a ordonné l'enquête, et en admettant que la rentrée de Maria Lecoanet ait été libre et spontanée, une telle attitude de sa part ne saurait couvrir les graves abus dont elle se plaint et éteindre la responsabilité qui en découle ; qu'il faut retenir, en effet, que sans asile, sans soutien et hors d'état de subvenir à son entretien par la raison qu'aucun métier ne lui avait été appris, elle a pu, dominée par la nécessité, préférer encore l'existence du Bon-Pasteur à la misère qui la menaçait, sans que sa rentrée en 1877 soit en contradiction avec ses imputations actuelles ; qu'il résulte, d'ailleurs, de l'enquête que ce n'est pas spontanément qu'elle a repris le chemin du couvent ; que sa sœur dépose, en effet, que pendant son séjour chez elle, on lui écrivait souvent du Bon-Pasteur (5^e témoin, enquête à Nancy) ; qu'un autre témoin, Mlle Genet, déclare « ... qu'au bout d'un certain temps les sœurs lui écrivirent de revenir faire sa convalescence à la maison et qu'elle y revint en effet très bien portante » (16^e témoin, enquête à Paris) ; que la demoiselle Fort fait connaître que la sœur du ... lui a dit, en présence de ses compagnes, qu'elle avait envoyé une lettre pour la faire revenir et qu'elle est revenue en très bonne santé, à leur grand étonnement à toutes (20^e témoin, enquête à Paris) ; que les 21^e et 22^e témoins de la même enquête confirment ces dépositions, le premier en disant : « La mère du ... a fait tout ce qu'elle a pu pour la faire rentrer », le deuxième en répétant que dès son retour Maria Lecoanet lui avait parlé de l'intervention de cette religieuse ; qu'il est donc acquis que le couvent a tenu à recouvrer cette excellente ouvrière et n'a rien négligé pour qu'elle consentît à reprendre sa place dans l'atelier ; que, si les manœuvres dolosives, qui seules pouvaient engager sur ce point la responsabilité de la congrégation, n'ont pas été prouvées, il est certain néanmoins que le retour, en 1877, de Maria Lecoanet au Bon-Pasteur est loin d'avoir la portée qui lui a été attribuée par ses adversaires au procès ;



En ce qui concerne les faits résumés sous le n° 2 :

Attendu que, s'expliquant sur la partie de l'articulation relative à la séquestration, l'arrêt du 13 juillet 1901 s'exprime ainsi : « Qu'il est constant qu'il n'entre pas dans la pensée de Mlle Lecoanet d'imputer à la Congrégation un crime de séquestration ; qu'elle ne se sert évidemment pas de ce mot dans son sens juridique ou pénal, mais dans son sens usuel ; qu'elle reproche au Bon-Pasteur de l'avoir empêchée de communiquer avec le dehors pour faire entendre des plaintes à sa famille ou aux représentants de l'autorité et d'avoir, en ce qui la concerne, commis un abus dans l'application des règles monastiques de claustration vis-à-vis d'une pensionnaire de l'établissement » ;

Attendu que, dans ces limites, admises par un arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les faits articulés sous ce rapport par la demoiselle Lecoanet ont été péremptoirement établis par les enquêtes ;

Qu'il a été, en effet, prouvé par de nombreux témoignages, que les pensionnaires ne pouvaient communiquer avec leur famille qu'avec les plus grandes difficultés ; que si, en écrivant à leurs parents, elles formulaient la moindre plainte sur le régime du couvent, ou manifestaient le désir de le quitter, les lettres étaient interceptées ; que la liberté de communiquer verbalement avec leurs parents au parloir n'existait point ou était purement illusoire ; qu'elles ne pouvaient leur parler qu'à travers une grille et en présence d'une religieuse qui surveillait toutes les paroles qu'elles prononçaient quand elle les laissait prendre part à la conversation qu'elle même dirigeait à son gré (20^e témoin de l'enquête de Nancy) ; que, le plus souvent, cette religieuse était la mère du ..., qui inspirait aux recluses tremblantes devant elle une véritable terreur (17^e témoin, enquête Nancy) ; que cette rigueur s'exerçait surtout pour les bonnes ouvrières ; que l'aumônier du couvent (3^e témoin, enquête Nancy) ne laisse dans sa déposition subsister aucun doute à cet égard : « Il est exact, affirme-t-il, comme le dit le n° 1 de l'articulation, que les pensionnaires sont cloîtrées », et il décrit dans quelles conditions restrictives et insuffisantes les communications avec les parents pouvaient avoir lieu, confirmant ainsi les nombreuses déclarations recueillies par l'enquête ; que la dame Régnier (10^e témoin, enquête Nancy) notamment, fait connaître tous les obstacles qu'on a opposés à son désir de quitter le couvent en disant : « Plusieurs fois mes parents sont venus me voir sans qu'on m'en ait donné connaissance. A ma majorité, j'ai voulu sortir de l'établissement, on m'en a empêchée ; on a intercepté mes lettres à mon tuteur, ainsi que les siennes à moi-même. L'aumônier m'a donné le conseil de m'adresser à la mère du ... en invoquant ma majorité pour sortir, ce que j'ai fait. Elle m'a dit alors d'écrire à mon oncle et tuteur ; j'ai écrit ; mais ma lettre n'est pas parvenue. Mon oncle, de son côté, m'avait écrit à ma majorité pour savoir ce que je voulais faire, mais je n'ai pas reçu sa lettre, etc... » ; qu'une autre pensionnaire ayant été réclamée par sa sœur à sa majorité, il a été inexactement répondu à celle-ci que la jeune fille (1) était malade et qu'elle ne pouvait quitter la maison ;

Qu'en ce qui concerne la demoiselle Lecoanet spécialement, les témoignages sont des

(1) Cette jeune fille est Mélanie Laurent, dont il est parlé dans la plaidoirie.

plus formels ; qu'ils apprennent que malade, presque aveugle, elle voulait à tout prix quitter le monastère ; que tous les efforts furent tentés pour la retenir, la mère du ... lui disant qu'elle serait damnée si elle s'en allait (21^e témoin, enquête Paris) ; que toutes ses lettres ont été interceptées et qu'enfin, lassée d'écrire inutilement pendant quatre ou cinq ans, elle a fini par apitoyer l'aumônier, l'abbé Bersault, qui reçut la lettre que la jeune fille lui fit passer, en se confessant, par dessous la grille de la chapelle et la fit parvenir à sa sœur, qui vint chercher la malade (2^e témoin, enquête Nancy ; 10^e, 20^e, 21^e, 22^e témoins, enquête Paris) ;

Qu'il est en conséquence, établi que, contrairement à sa volonté, Mlle Lecoanet a été retenue au couvent pendant plusieurs années, alors que sa maladie s'aggravait ; qu'une véritable contrainte physique a été employée vis-à-vis d'elle et que ce n'est que grâce à un subterfuge qu'elle a pu vaincre la résistance qui lui était opposée ; qu'une contrainte morale a été également exercée sur elle pour empêcher son départ ; qu'il est certain que la mère du ... a usé de toute son autorité sur sa nature douce et impressionnable, faisant appel à ses sentiments religieux pour arriver aux fins qu'elle s'était proposées et conserver une ouvrière qui, en cas de retour à la santé, aurait continué à fournir au couvent un travail particulièrement producteur ; que c'était la conséquence du système qui faisait dire à l'aumônier, l'abbé Dedun, en parlant du Bon-Pasteur : « C'était une véritable ruche, où on ne gardait que les bonnes ouvrières » ;

Qu'il y a lieu de remarquer que cette claustration manifestement abusive ne s'adressait pas à des mineures dont il fallait faire l'éducation ou à des filles indisciplinées, flétries par leur passé, mais à des femmes qui avaient atteint, et au-delà, l'âge de la majorité et qui, venues volontairement, auraient dû être libres de rentrer dans le monde dès qu'elles en avaient manifesté l'intention ; qu'il est hors de doute que, pour cette partie de l'articulation, une preuve décisive a été faite par la demoiselle Lecoanet.

En ce qui concerne les faits résumés sous le n^o 3 :

Attendu qu'il résulte des enquêtes que, pendant toute la durée de son long séjour au Bon-Pasteur, Maria Lecoanet a été spécialement occupée à des travaux de broderie délicats et difficiles ; que, notamment, elle faisait des « jours » compliqués dans de la batiste très fine ou dans de la soie ; que, souvent, sa besogne consistait à tirer des fils dans du linge blanc (2^e, 8^e, 16^e, 18^e, 20^e témoins, enquête Nancy ; 10^e, 11^e, 16^e, 20^e témoins, enquête Paris) ;

Qu'il est établi, d'un autre côté, que la durée quotidienne de ce travail dans des salles basses et manquant d'aération (Déposition de l'abbé Barbier, 6^e témoin, contre-enquête), était véritablement excessive ; que, suivant la saison, le lever avait lieu à quatre heures et demie ou à cinq heures du matin, et le coucher à huit heures et demie ou à neuf heures du soir ; que, pendant les moments de presse, et ils étaient fréquents, on faisait veiller, quelquefois, jusqu'à onze heures ou minuit (Déposition abbé Dedun, 3^e témoin, enquête Nancy) ;

Que ces longues heures pendant lesquelles les pensionnaires étaient attachées à leur tâche étaient à peine coupées par les moments des repas et de trop courtes récréations, de sorte que, chaque jour, le travail durait plus de 12 à 13 heures et allait, suivant les circon-

ces, jusqu'à 15 heures ; qu'à côté de ce labeur normal, quoique exagéré, certaines pensionnaires, et en particulier Mlle Lecoanet, faisaient des travaux supplémentaires dits « mystiques » qui, s'ils n'étaient pas imposés par la règle, n'en étaient pas moins moralement obligatoires, d'après les témoignages recueillis ; que leur produit était destiné à faire des cadeaux, quelquefois en espèces, à la supérieure (déposition abbé Dedun) ou des cadeaux à la mère du ..., ou à d'autres religieuses ; qu'on les effectuait soit pendant les récréations et même les repas, soit au dortoir, de grand matin, ou à la lueur d'une veilleuse ; que quelques-unes des pensionnaires attendaient sur leur lit la venue du jour pour enfiler leur aiguille (16^e témoin, enquête Paris) ; qu'une sorte d'émulation existait entre elles pour donner satisfaction, sous ce rapport, à leur maîtresse et que celles qui s'en seraient abstenues auraient été mal vues et auraient eu l'existence particulièrement difficile ; que cette coutume abusive était encouragée par les religieuses, car c'était sur les conseils de la mère chargée de l'atelier qu'à l'occasion d'une fête quelconque, ces travaux « mystiques » étaient effectués pour le plus grand bien de la communauté (2^e, 3^e, 4^e, 8^e, 10^e, 15^e, 16^e témoins, enquête Nancy ; 3^e, 10^e, 16^e, 21^e, 22^e témoins, enquête Paris) ; qu'il y a donc eu excès en ce qui concerne le travail ordinaire exigé de Maria Lecoanet et de ses compagnes, abus en ce qui concerne la pratique des travaux supplémentaires à laquelle, par une pression morale indéniable, elles étaient obligées de se soumettre ; qu'ainsi se trouvent justifiées les protestations indignées de l'évêque de Nancy qui, dans un document versé aux débats et discuté par les parties, a écrit : « J'ai dit et je répète qu'il n'y a pas dans tout ce pays un chef « d'atelier impie qui exploite ainsi ses ouvriers et ouvrières et qui les traite comme ces « religieuses traitent les jeunes filles qu'elles prétendent recevoir par charité » ; qu'ainsi se « trouve confirmée également l'appréciation de feu l'évêque de Grenoble qui, dans le même document, constate combien les évêques avaient de peine à empêcher les sœurs « de com- « mettre des dénis de justice envers les personnes qu'elles emploient, et cela pour envoyer « à leurs maisons mères, qui la leur imposent, une quotité plus grande chaque année » ;

« Attendu qu'il est constant qu'après des années d'un pareil régime, la vue de Maria Lecoanet, excellente à son entrée au couvent, s'est considérablement affaiblie et altérée ; que la dame André (10^e témoin, enquête Paris) s'exprime ainsi à ce sujet : « Maria Lecoanet « a commencé à avoir mal aux yeux à l'occasion d'une nappe d'autel qu'elle faisait ; elle se « levait de bien meilleure heure que nous autres ; elle faisait des petits carreaux de dessins, « c'était tout ce qu'il y avait de plus fin ; elle se plaignait de souffrir des yeux ; ses cama- « rades voyaient bien que c'était vrai ; malgré cela, on la força de continuer cet ouvrage. « Pendant sa maladie d'yeux, nous l'aidions dans son travail, nous lui avons fait des our- « lets pour qu'elle ne soit pas grondée des sœurs » ; qu'un autre témoin (8^e témoin, enquête Nancy), dit, de son côté : « Je déclare que sa vue a baissé au point qu'elle ne pouvait se « conduire, en 1886 ou 1887. J'attribue cet affaiblissement de sa vue aux travaux très dif- « ficiles qu'on nous faisait faire, c'est-à-dire à des « jours » très compliqués dans de la « batiste très fine » ; qu'un certain nombre de pensionnaires entendues dans l'enquête ont toutes confirmé l'exactitude de cette déposition (2^e, 16^e, 18^e, 20^e témoins, enquête Nancy ; 10^e, 11^e, 16^e, 20^e témoins, enquête Paris) ;

Qu'en dépit de cet état maladif, la demoiselle Lecoanet, qui était une des meilleures ouvrières, a continué à s'occuper de broderie pour préparer les ouvrages qui devaient figurer

à l'exposition de 1889 et y remporter une récompense pour le couvent du Bon-Pasteur ; que, longtemps, ses plaintes n'ont pas été écoutées, jusqu'au moment où, menacée de cécité, elle demanda et obtint à force d'insistance d'être employée à la couture, puis ensuite aux travaux du ménage ; que, dans les derniers temps de son séjour au Bon-Pasteur, elle portait souvent un bandeau sur ses yeux qui étaient tellement malades qu'elle paraissait ne plus voir clair et qu'on était dans l'obligation de la conduire quand elle allait à la chapelle (16^e et 20^e témoins, enquête Nancy) ; que, malgré la gravité de l'affection dont elle était atteinte, elle n'a jamais reçu les soins d'un oculiste et que, examinée par le médecin ordinaire du couvent, on ne lui a pas administré les médicaments que ce praticien lui avait ordonnés (11^e, 22^e témoins, enquête Paris ; 16^e, 20^e témoins, enquête Nancy) ; que les enquêtes ont ainsi démontré la complète exactitude de l'articulation de la demoiselle Lecoanet visant les excès de travail qu'elle a dû subir au Bon-Pasteur et la maladie d'yeux qui en a été la conséquence ;

En ce qui concerne les faits résumés sous le n^o 4 :

Attendu que les témoignages reçus par les magistrats enquêteurs démontrent le bien fondé des plaintes de Maria Lecoanet, relativement au régime qui lui a été imposé et à l'insuffisance de la nourriture qui lui a été donnée pendant les dix-sept années qu'elle a passées au couvent du Bon-Pasteur ; que la plupart des témoins affirment que la nourriture, parcimonieusement distribuée, n'était nullement en rapport avec la somme de travail à laquelle l'appelante a été astreinte pendant un si long temps ; que les aliments, consistant en soupes et en légumes principalement, étaient par eux-mêmes peu substantiels ; que leur préparation était souvent si défectueuse et d'une telle malpropreté qu'ils soulevaient une invincible répugnance ; qu'à diverses reprises des corps étrangers ont été trouvés parmi eux, montrant la négligence malsaine qu'un défaut absolu de surveillance avait amenée ; que le pain seul était d'une bonne qualité, mais qu'il n'y avait que les bonnes ouvrières qui avaient le droit d'en reprendre à table ; qu'on n'en repassait du reste qu'au repas du midi et non à celui du soir (4^e, 10^e, 15^e, 19^e, 20^e, 26^e témoins, enquête Nancy ; 11^e, 21^e témoins, enquête Paris) ;

Attendu que, sous le rapport de l'hygiène et des soins de propreté, la situation de Maria Lecoanet et de ses compagnes était plus mauvaise encore ; qu'il suffira de rappeler les indications que donnent à cet égard les 11^e et 16^e témoins, enquête de Paris ; les 18^e, 19^e témoins, enquête de Nancy, qui disent : « Nous n'avions ni savon, ni cuvette pour nous laver ; il fallait mouiller un linge que nous tenions pour cela au-dessus de notre vase de nuit ; nous n'avions de linge propre que tous les quinze jours et quelquefois toutes les trois semaines en hiver » ; que ces dires sont confirmés par d'autres témoignages qui montrent jusqu'où pouvait aller l'oubli des règles les plus élémentaires de l'hygiène et de la plus vulgaire propreté ; qu'il n'est point surprenant que, soumise à un pareil régime, alors que ses forces usées par un travail fatigant et presque continu ne pouvaient être réparées par une alimentation mauvaise et insuffisante, Maria Lecoanet, indûment classée dans la catégorie des pénitentes, soit tombée dans un état de profonde anémie, que toutes ses compagnes ont remarqué ; que, visitée par le médecin, des fortifiants lui ont été prescrits sans qu'ils lui

aient été donnés ; que cette omission était d'ailleurs dans les habitudes de la maison (16^e et 20^e témoins, enquête Nancy ; 11^e témoin, enquête Paris) ;

Attendu qu'après de longues souffrances aggravées par le manque de soins, Maria Lecoanet, retenue au monastère contre sa volonté et ne pouvant faire appel à sa famille, chercha longtemps le moyen de se soustraire à sa pénible situation ; qu'elle finit par s'adresser à la compassion de l'aumônier qui, ainsi qu'il a été dit, se chargea d'une lettre pour la sœur de la recluse, la dame Beaudoin, qui habitait Paris ; que celle-ci se mit aussitôt en rapport avec la supérieure et obtint que sa parente lui fut rendue ; que Maria Lecoanet, conduite à la gare, reçut des mains d'une religieuse un billet de chemin de fer qui lui permit de se rendre à Paris où elle arriva sans argent et dénuée de tout (2^e, 5^e et 6^e témoins de l'enquête) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appelante a entièrement prouvé les faits qu'elle avait articulés et qui ont été résumés sous le n^o 4.

SUR LA CONTRE-ENQUÊTE :

Attendu que les résultats de la contre-enquête ne détruisent en rien la portée des témoignages probants et décisifs retenus dans les enquêtes et qui viennent d'être analysés ; qu'il importe de constater en premier lieu que ces derniers témoignages émanent presque tous de personnes qui ont connu Maria Lecoanet au couvent, où elles avaient été reçues à titre de pensionnaires, appartenant à la catégorie dite des préservées ; qu'on ne saurait dès lors prétendre que ces témoins, en raison de leur passé, ne sont pas dignes de confiance et qu'elles ont été recherchées dans un milieu imposant le discrédit à leurs déclarations ; que toutes sont des ouvrières gagnant honnêtement leur vie et dont la parfaite honorabilité n'a pas été un instant contestée par la congrégation intimée ; que, parmi les pensionnaires qui ont déposé dans la contre-enquête, six ont fait partie de la section dite des repenties ; que quelques-unes, au nombre de six également, sont actuellement encore au couvent et n'en sont sorties que pour comparaître devant le magistrat enquêteur et y rentrer aussitôt après avoir été entendues par lui ; que ces circonstances sont évidemment de nature à infirmer la valeur de leurs déclarations ; qu'il convient d'ajouter que les dames Doué, Boyer, Thiriet, ne se sont pas trouvées au Bon-Pasteur en même temps que Maria Lecoanet et que la dame Hody n'y a séjourné que neuf mois en 1876 ; qu'elles ne peuvent donc rien dire du régime auquel a été soumise l'appelante surtout pendant la période qui s'était écoulée depuis sa rentrée de 1877 à 1889 ; qu'un autre témoin de la contre-enquête, l'abbé Barbier, supérieur de la communauté de 1873 à 1891, a lui-même déclaré qu'il avait seulement le droit d'interroger les religieuses et la supérieure et de conférer avec elles au parloir, mais qu'il ne pouvait adresser la parole aux pensionnaires ; que même il n'était autorisé que pour des raisons graves à pénétrer dans les locaux qu'elles occupaient ; qu'il n'a donc pu être au courant des détails de leur existence et relever lui-même les abus dont elles pouvaient avoir à se plaindre ; que l'ecclésiastique qui lui a succédé n'est entré en fonctions qu'en 1891, c'est-à-dire deux ans après le départ de Maria Lecoanet qu'il n'a pas connue ; que sa déclaration ne peut donc avoir aucune influence dans le procès actuel ;

Attendu, d'un autre côté, que, si la dame Laxenaire a parlé, dans sa déclaration, de faits

se rapportant au séjour au Bon-Pasteur de la demoiselle Lecoanet, il résulte de sa propre déposition que c'est à l'instigation de la mère du ... qu'elle s'est mise en relations à Paris avec son ancienne compagne pour s'enquérir de l'état actuel de sa santé et renseigner le couvent sur ses faits et gestes à Paris ; qu'elle a fidèlement rempli la mission dont elle a été chargée, sans en rien révéler à l'intéressée ; que, dans ces conditions, la portée de son témoignage se trouve d'autant plus atténuée que son rôle d'intermédiaire a continué postérieurement à l'introduction de l'instance ; que, quant aux fournisseurs qui ont été entendus, leurs témoignages, qui n'ont du reste pas de rapport direct avec l'articulation, portent surtout sur la livraison de marchandises qu'ils font à l'époque actuelle pour le compte de la communauté ; que plusieurs des autres dépositions se réfèrent à la même époque et ont, comme les premières, d'autant moins d'importance qu'il paraît hors de doute que, dans ces derniers temps, et surtout depuis l'intervention courageuse de l'évêque de Nancy, des améliorations notables se sont introduites au Bon-Pasteur, dont le régime n'est plus celui auquel Maria Lecoanet a été astreinte avant 1889 ;

Attendu, enfin, que certains témoignages de la contre-enquête tombent de même par les exagérations des éloges qu'ils contiennent et aussi par l'inexactitude de certaines de leurs assertions ; que c'est ainsi qu'il y est dit que Maria Lecoanet a souffert surtout en raison des tares constitutionnelles dont elle était atteinte, alors que des examens médicaux attentifs ont constaté que son organisme était absolument sain et qu'elle ne portait aucunement des traces d'affections constitutionnelles ou héréditaires ;

Que, toutes ces réserves étant faites quant à la contre-enquête, il est manifeste que ses données ne sont nullement de nature à infirmer les témoignages nombreux et précis qui, recueillis dans les enquêtes, ont péremptoirement démontré l'entière véracité des dires contenus dans les articulations de l'appelante, sauf en ce qui concerne sa rentrée au Bon-Pasteur en 1877.

SUR L'EXPERTISE MÉDICALE :

Attendu que l'arrêt du 13 juillet 1901 a ordonné, sur les conclusions prises par l'appelante, qu'elle serait visitée par trois experts oculistes à l'effet de reconnaître quel était l'état actuel de sa vue et de dire si le travail de « près » et spécialement le travail des « jours » dans le linge blanc avait pu déterminer les accidents visuels qui pourraient être constatés, en ayant égard à la durée quotidienne de ce travail et aux conditions hygiéniques dans lesquelles la demoiselle Lecoanet était placée pour l'effectuer ;

Attendu que, tout d'abord, les experts ont cru devoir, usant de la latitude que leur avait conférée, à cet égard, la décision de la Cour, faire examiner la demoiselle Lecoanet par le Dr Richardière, médecin des hôpitaux, pour rechercher quel pouvait être son état général ; qu'il déclare qu'il n'a aperçu chez elle aucun signe de maladie organique ni particulièrement aucune lésion de scrofule ; que tous les organes par lui examinés étaient sains et normaux ; qu'à la demande de la congrégation du Bon-Pasteur, l'appelante s'est prêtée à un contre-examen pratiqué par un médecin du choix de l'intimée, contre-examen qui a abouti exactement aux mêmes résultats que la visite du Dr Richardière ; que, de leur côté, les trois experts oculistes, ayant procédé à l'accomplissement de leur mission avec le plus grand soin, ont constaté dans leur rapport qu'ils se sont trouvés en présence d'une myopie

et d'une cataracte des deux yeux ; que, selon eux, cette myopie n'est ni pathologique ni progressive ; que c'est une myopie acquise, telle que celle qui peut se développer chez les sujets qui se livrent à un travail de « près » pendant un temps plus ou moins long ; que la cataracte est d'un caractère anormal, en raison de sa durée et de l'âge de la malade et en l'absence d'antécédents héréditaires ou d'affections générales ; que leurs conclusions portent que la myopie a pu être développée par l'excès du travail de « près » auquel la demoiselle Lecoanet s'est livrée pendant une longue durée, étant donné surtout les conditions défec- tueuses de toutes sortes dans lesquelles s'accomplissait ce travail ; que, quant à la cataracte, elle n'a pu être produite exclusivement par l'excès de travail, mais qu'il est possible que l'état de déchéance organique provoqué par la mauvaise hygiène à laquelle a été soumise la malade, jointe au surmenage physique, ait contribué au développement de cette cata- racte ; qu'ainsi les médecins experts admettent la relation de cause à effet entre les excès de travail dont se plaint l'appelante et la double infirmité dont elle est atteinte ;

Attendu que la demoiselle Lecoanet a, en conséquence, fait la preuve par les enquêtes des graves abus énumérés dans son articulation et résumés sous les nos 2, 3 et 4 ; que ces abus constituent des fautes lourdes à la charge de la congrégation du Bon-Pasteur ; que, d'un autre côté, l'appelante a démontré, tant par les enquêtes que par l'expertise, que ces fautes lui ont occasionné un préjudice dont, aux termes de l'article 1382 du Code civil, ladite congrégation lui doit réparation.

SUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE :

Attendu que la demoiselle Lecoanet a établi que les fautes de la congrégation du Bon-Pasteur lui ont occasionné un dommage matériel et un dommage moral ;

Que les témoignages des enquêtes démontrent qu'au bout d'un certain temps d'un tra- vail excessif, elle a été en proie à une profonde anémie qui lui a causé de vives souffrances qu'on n'a pas cherché à soulager ; que, d'un autre côté, le travail spécial des « jours » qui lui a été imposé a compromis sa vue et déterminé la double affection des yeux que les experts ont reconnue et constatée ; qu'il suffit, d'ailleurs, de se reporter aux dépositions de certains témoins pour être convaincu de l'état véritablement lamentable dans lequel elle a vécu dans les derniers temps de son séjour au Bon-Pasteur, sans que sa détresse ait excité la compassion de celles qui avaient le devoir strict de soulager sa misère ; que sa sœur, son beau-frère et son neveu décrivent dans l'enquête quelle était sa déplorable situation quand elle leur est revenue à Paris en 1889 ; qu'elle était presque aveugle, ne se condui- sant qu'à tâtons et à tel point méconnaissable qu'ils lui ont adressé la parole à la gare de Paris sans savoir qui elle était ; qu'elle leur revenait vêtue de la robe qu'elle portait dix- huit ans auparavant, lors de son entrée au monastère, sans le moindre trousseau, sans le moindre bagage, sans la moindre somme d'argent ; que des soins longs et coûteux furent nécessaires, de la part de sa famille, pour vaincre l'anémie et lui faire recouvrer la santé, partiellement tout au moins ; qu'elle fut longtemps dans l'impossibilité de se livrer à la moindre besogne et que ce ne fut qu'après de longs mois, qu'ayant suivi les traitements prescrits par les médecins spécialistes, elle put, non pas reprendre son ancien métier de broderie, mais entrer comme domestique à tout faire dans une première maison, où il lui

fut impossible de rester à cause de sa faiblesse (12^e, 13, 17^e, 19^e, 14^e, 18^e témoins, enquête Paris) ; qu'entrée dans une famille irlandaise, ses maîtres eurent pitié d'elle, la conservèrent en la faisant aider par une autre domestique et lui firent donner de nouveaux soins ; que ce ne fut qu'après plusieurs années que, grâce au régime réconfortant qu'elle put suivre et aux ménagements dont elle fut l'objet, sa santé s'améliora et s'affermi ; qu'une lettre de ses derniers maîtres, jointe à l'enquête et à la procédure, du consentement des parties, fait connaître les détails de son existence de souffrances et de faiblesses, en finissant par cette appréciation : « Nous sommes de fervents catholiques... Nous avons beaucoup souffert en voyant dans quel état une maison religieuse avait mis cette malheureuse fille, « sans même s'occuper de son sort » ; qu'une même constatation faisait dire, dans l'enquête, à l'aumônier, l'abbé Dedun : « Tout cela me faisait horriblement souffrir », ajoutant que des religieuses, qui étaient de saintes filles, partageaient ce pénible sentiment ;

Attendu que ce ne fut que sept ou huit ans après être sortie définitivement du Bon-Pasteur que Maria Lecoanet put reprendre des travaux, non pas de broderie, mais de grosse couture, et à la condition encore d'être secondée par une ouvrière qui l'aide et qui la guide ; qu'il y a donc lieu, pour l'évaluation des dommages-intérêts, de tenir compte de toutes ces causes de préjudice, et notamment de la diminution qu'elle subit dans ses aptitudes au travail et de la perte de salaire qu'elle entraîne avec elle ; qu'il convient de retenir aussi qu'ouvrière intelligente et habile, contrainte à un travail au-dessus de ses forces, elle a rapporté au Bon-Pasteur, pendant plus de dix-sept ans, de larges bénéfices dont le maigre entretien qui lui a été fourni a été loin de pouvoir être la compensation ; qu'on peut dire qu'en agissant ainsi, le Bon-Pasteur a méconnu la règle primordiale de ses statuts, qui portent ces mots : « La congrégation a pour but le soin des pauvres » ;

Qu'enfin, le préjudice moral qu'a subi Maria Lecoanet réside dans ses longues souffrances, dans la résistance opposée à la volonté maintes fois exprimée par elle de quitter le couvent, dans sa claustration involontaire, et dans la privation de toute communication avec sa famille à laquelle elle avait fait en vain un suprême appel ;

Attendu que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisante pour fixer la somme de dommages-intérêts qui doit être allouée ;

Par ces motifs :

Statuant en exécution de l'arrêt du 13 juillet 1901 et en tant que de besoin par voie d'évocation ;

Donne acte aux parties de ce qu'elles renoncent aux reproches qu'elles ont opposés à certains témoignages des enquêtes et contre-enquêtes ;

Dit que la demoiselle Lecoanet n'a pas fait la preuve que, lors de sa rentrée au couvent, en 1877, elle y avait été attirée par ruse ou par l'effet de manœuvres dolosives ;

Dit, au contraire, qu'elle a fait complètement la preuve de tous les autres faits par elle articulés et qui sont résumés sous les nos 2, 3 et 4 ci-dessus indiqués ;

Dit que ces faits constituent des fautes ayant occasionné un préjudice dont la congrégation du Bon-Pasteur lui doit la réparation, suivant les dispositions de l'article 1382 du Code civil ;

En conséquence, et pour la réparation de ce préjudice, condamne la congrégation du Bon-Pasteur à payer à la demoiselle Maria Lecoanet une somme de dix mille francs à titre

de dommages-intérêts, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande ;

Condamne en outre la dite congrégation en tous les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris les frais d'enquêtes et d'expertise, et, en outre, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts, le coût des autographies et imprimés nécessités par l'instruction du procès devant la Cour et tous droits fiscaux perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance.

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Nancy, première chambre, et prononcé à l'audience publique du 28 février 1903.

Siégeant : MM. SADOUL, premier président, Luxer, président de Chambre, Millot, Bencard, Camus, Maurice, Lanio, conseillers.

En présence de M. SAINT-AUBIN, procureur général, à l'assistance de M. Voisard, greffier.

DÉCRET DU 10 MARS 1903

Supprimant le Bon-Pasteur de Nancy (1),

Paris, le 9 mars 1903.

Monsieur le Président,

Un récent arrêt de la Cour de Nancy vient de confirmer les accusations que l'opinion publique dirigeait depuis longtemps contre l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur à Nancy, et que l'autorité diocésaine elle-même avait reproduites en revendiquant à Rome ses droits de juridiction épiscopale tels qu'ils sont déterminés par la loi française.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint tendant à retirer à l'établissement précité l'autorisation dont il bénéficie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu le décret du 22 septembre 1854 qui a autorisé la fondation à Nancy d'un établissement de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur, reconnue à Angers par décret du 13 septembre 1852 ;

Vu l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi du 4 décembre 1902 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

(1) *Journal officiel*, 11 mars 1903.

Décète :

Article 1^{er}. — L'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur, autorisé à Nancy (Meurthe-et-Moselle) par décret du 22 septembre 1854, est supprimé.

En conséquence, le décret sus-visé est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 mars 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES

